

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

ARRÊTÉ N°89-2026

**ARRÊTÉ DE NUMÉROTATIONS DES IMMEUBLES PROFESSIONNELS
ET D'HABITATIONS**

Le Maire de la commune de Saint Christophe du Bois,

VU les articles L. 2112-1, L. 2112-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 10 Mars 2025 du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTE

Article 1

Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit la numérotation des immeubles d'habitations et professionnels dans les lieux-dits et de mettre en cohérence la numérotation des immeubles dans le bourg ainsi que dans la zone d'activités.

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principal.

Article 4

La série de numéros d'une rue régulièrement numéroté est formée d'une numérotation continue depuis l'entrée de la rue ou du lieu-dit.

Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 7

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Fait à St Christophe du Bois, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Sylvain SENECAILLE

